DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-44302

NOTRE DOSSIER :	44879
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-12-RN00-54269
DATE :	Le 11 septembre 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 31 juillet 2000 pour faire une action en passation de titre sur un immeuble et une réclamation en dommage et intérêts.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le même jour. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue en personne le 11 septembre 2000.

La preuve au dossier révèle que le demandeur est prestataire de la Sécurité du revenu. Le demandeur aurait agi comme mandataire pour son neveu, médecin en A... , pour l'achat d'un ou plusieurs immeubles. Après avoir signé une promesse de vente, le promettant vendeur aurait refusé de signer l'acte de vente.

Lors de l'audience, le demandeur a mentionné qu'il n'avait aucune représentation à faire concernant cette demande.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'est pas personnellement partie au litige mais qu'il agissait plutôt pour un tiers;

CONSIDÉRANT que cette tierce personne est un médecin, qui est probablement inadmissible financièrement à l'aide juridique, et que, à plus forte raison, cette personne ne réside pas au Québec;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU